



Ville de Dreux

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N°DEL2023-049

Indemnités de fonction du maire et des élus - mise à jour (Ressources Humaines)

511

Rapporteur : Caroline VABRE

Nombre de membres en exercice	39
Nombre de présents	32
Nombre de pouvoirs	7
Votants	39

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Mairie de Dreux, dûment convoqué le 17 mars 2023, s'est réuni à DREUX sous la Présidence de Monsieur Pierre-Frédéric BILLET.

Etaient Présents

Pierre-Frédéric BILLET, Jean-Michel POISSON, Caroline VABRE, Talal ABDELKADER, Fouzia KAMAL, Sébastien LEROUX, Mariam CISSE, Mounir CHAKKAR, Christine PICARD, Nelson FONSECA, Lydie GUERIN, Sophie WILLEMIN, Pascal ROSSION, Josette PHILIPPE, Chantal DESEYNE, Hélène BARBE, Alain GUENZI, Valérie VERDIER-DAUTRÊME, Arnaud DAUTREY, Aissa HIRTI, Jacques ALIM, Caroline IFTEN, Ratko KLISURA, Silvia COUSIN, Huguette POISSON, Josette MARTIN, André HOMPS, Valentino GAMBUTO, Florence ARCHAMBAUDIERE, Carine GENTIL, Maxime DAVID, Sabine FRETEY

Pouvoirs

Cherif DERBALI donne procuration à Pascal ROSSION, François JAGUIN donne procuration à Alain GUENZI, Yucel KISA donne procuration à Lydie GUERIN, Amber NIAZ donne procuration à Fouzia KAMAL, Nicola CARNEVALE donne procuration à Valérie VERDIER-DAUTRÊME, Marie-Françoise SCAVENNEC donne procuration à Maxime DAVID, Laurent FONTAINE donne procuration à Valentino GAMBUTO

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Hélène BARBE.

En vertu de l'article L2123-17 du code général des collectivités territoriales, « *les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites* ».

Toutefois, en application des articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, il est possible d'allouer des indemnités de fonction, destinées à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale.

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu la délibération n°2020-45 du 03 juillet 2020 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2020-46 du 03 juillet 2020 portant création de onze postes d'adjoint au Maire,

Vu la délibération n°2020-47 du 03 juillet 2020 portant création de dix adjoint au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de dix adjoints au Maire le 03 juillet 2020,

Vu la délibération n°2020-172 portant élection de Madame Sophie WILLEMEN en qualité de onzième Adjointe au Maire,

Vu la délibération n°DEL2022-119 portant élection de Monsieur Abdelkader TALAL en qualité de troisième Adjoint au Maire,

Vu la délibération n°DEL2022-120 portant élection de Monsieur Nelson FONSECA en qualité de neuvième Adjoint au Maire,

Vu la délibération n°DEL2022-207 portant mise à jour du tableau des indemnités du Maire et des élus,

Vu la délibération n°DEL2023-002 portant élection de Madame Christine PICARD en qualité de huitième Adjointe au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 20 000 à 49 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 20 000 à 49 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des indemnités des élus,

Vu l'avis favorable à l'unanimité moins deux abstentions de la Commission Modernisation et Restructuration des Services, Finances, Ressources Humaines, Administration Générale et Commande Publique,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Caroline VABRE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à la majorité, moins six voix contre : Marie-Françoise SCAVENNEC, Valentino GAMBUTO, Carine GENTIL, Laurent FONTAINE, Maxime DAVID, Sabine FRETEY, et quatre abstentions : Fouzia KAMAL, Amber NIAZ et André HOMPS, Florence ARCHAMBAUDIERE,

- Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, dans la limite de l'enveloppe globale, comme suit :

- Maire : 90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Adjoints : 23.80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Conseillers municipaux délégués 10.76 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant, en outre, que la commune est attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un au moins des trois exercices précédents,

Considérant, en outre, que la commune est chef-lieu d'arrondissement,

- Majore l'indemnité du maire précédemment octroyée au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un au moins des trois exercices précédents,
- Majore l'indemnité des adjoints précédemment octroyée au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un au moins des trois exercices précédents,
- Fixe le montant des indemnités majorées pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :

- Maire : 128 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Adjoints : 36.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Conseillers municipaux délégués 12.91 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le registre dûment signé par tous les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Document certifié exécutoire
Dépôt à la Sous-Préfecture de DREUX le
Et publication sur le Site Internet de la ville de Dreux
le 27/03/2023

Le Maire,
Conseiller régional,

Pierre-Frédéric BILLET

